



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2022-025

PUBLIÉ LE 2 MARS 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2022-02-10-00006 - Arrêté portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association de sauvegarde de l'environnement de Limoges et communes ouest (2 pages) Page 3

87-2022-03-01-00003 - Arrêté portant délimitation des communes du département de la Haute-Vienne dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mis en oeuvre pour l'année 2022 (4 pages) Page 6

87-2022-02-28-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 avril 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le département de la Haute-Vienne (6 pages) Page 11

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2022-03-01-00004 - Arrêté portant nomination des membres **??** à la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection (1 page) Page 18

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-02-10-00006

Arrêté portant agrément au titre de la
protection de l'environnement de l'association
de sauvegarde de l'environnement de Limoges et
communes ouest



ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT DE LIMOGES ET COMMUNES OUEST

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1, R 141-2, R 141-12 et R 141-17-1 ;
Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 7 septembre 2021 et complété le 16 novembre 2021 par Monsieur Jean MARTIN, président de l'Association de Sauvegarde de l'Environnement de Limoges et Communes Ouest (ASELCO) ;
Vu l'avis favorable du Procureur Général de la cour d'appel de Limoges émis le 6 décembre 2021 et l'avis défavorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine émis le 25 novembre 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 désignant Mme Lydie LAURENT en tant que directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;
Vu la décision de subdélégation de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim, du 15 novembre 2021 ;
Considérant que l'Association de Sauvegarde de l'Environnement de Limoges et Communes Ouest (ASELCO) a déposé une demande d'agrément au niveau départemental conformément à la réglementation en vigueur et que son siège social est situé en Haute-Vienne ;
Considérant que l'Association de Sauvegarde de l'Environnement de Limoges et Communes Ouest (ASELCO) intervient dans les domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

- Article 1 : L'Association de Sauvegarde de l'Environnement de Limoges et Communes Ouest (ASELCO) est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le département de la Haute-Vienne.
- Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable à la demande de l'association. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée au moins six mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.
- Article 13 : L'Association de Sauvegarde de l'Environnement de Limoges et Communes Ouest (ASELCO) adressera chaque année à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.
- Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **10 FEV. 2022**

Pour la Préfète
Pour la directrice départementale par intérim

Le Chef du service
eau, environnement, forêt


Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-03-01-00003

Arrêté portant délimitation des communes du département de la Haute-Vienne dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mis en oeuvre pour l'année 2022



ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE DANS LESQUELLES LE DISPOSITIF D'AIDE A LA PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP PEUT ÊTRE MIS EN OEUVRE POUR L'ANNÉE 2022

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 114-11 à D 114-17 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2021, paru au Journal Officiel de la République Française le 9 octobre 2021, nommant Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (NOR : AGRT1928535A) ;

Vu le plan national d'actions (PNA) 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage publié le 19 février 2018 ;

Vu l'avis favorable des membres de la cellule de veille Loup lors de la réunion par visioconférence du 5 janvier 2022 ;

Vu l'avis conforme du préfet coordonnateur du PNA, en date du 23 février 2022, sur le projet d'arrêté portant extension de la délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de la Haute-Vienne (cercles 2 et 3) pour l'année 2022 ;

Considérant que certaines communes du département de la Haute-vienne étaient classées en cercle 2 pour l'année 2022 ;

Considérant les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département de la Haute-Vienne, dans la nuit du 19 au 20 février 2022 sur la commune de Jabreilles-les-Bordes et pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant la nécessité de permettre la mise en œuvre de mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté portant délimitation des communes du département de la Haute-Vienne dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mis en œuvre pour l'année 2022 en date du 24 janvier 2022 est abrogé ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 visé supra, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre la prédation des grands prédateurs (OPEDER), la liste des communes du département de la Haute-Vienne constituant les cercles 2 et 3, à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- Le cercle 2 correspond aux communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2022. Il est constitué des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours des années 2020, 2021 et 2022 l'une des trois dernières années, ainsi que les communes limitrophes.

Le cercle 2 comprend les 37 communes suivantes :

- Augne	- La Roche-l'Abeille	- Saint-Bazile
- Bujaleuf	- Laurière	- Saint-Denis-des-Murs
- Champnetery	- Les Billanges	- Saint-Germain-les-Belles
- Château-Chervix	- Magnac-Bourg	- Saint-Jean-Ligoure
- Cheissoux	- Masléon	- Saint-Julien-le Petit
- Chéronnac	- Meuzac	- Saint-Léger-la-Montagne
- Coussac-Bonneval	- Nedde	- Saint-Priest-Ligoure
- Eymoutiers	- Neuvic-Entier	- Saint-sulpice-Laurière
- Glanges	- Oradour-sur-Vayres	- Saint-Vitte-sur-Briance
- Janailhac	- Rempnat	- Vayres
- Jabreilles-les-Bordes	- Rochechouart	- Videix
- La Jonchère-Saint-Maurice	- Saint-Auvent	- Vicq-sur-Breuilh
- La Porcherie		

- Le cercle 3 correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme. Il est constitué de toutes les communes du département de la Haute-Vienne, non incluses dans les périmètres des cercles 2 et 3 listés précédemment.

Le périmètre des cercles 2 et 3 est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les éleveurs ou leurs groupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019, susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le - 1 MARS 2022

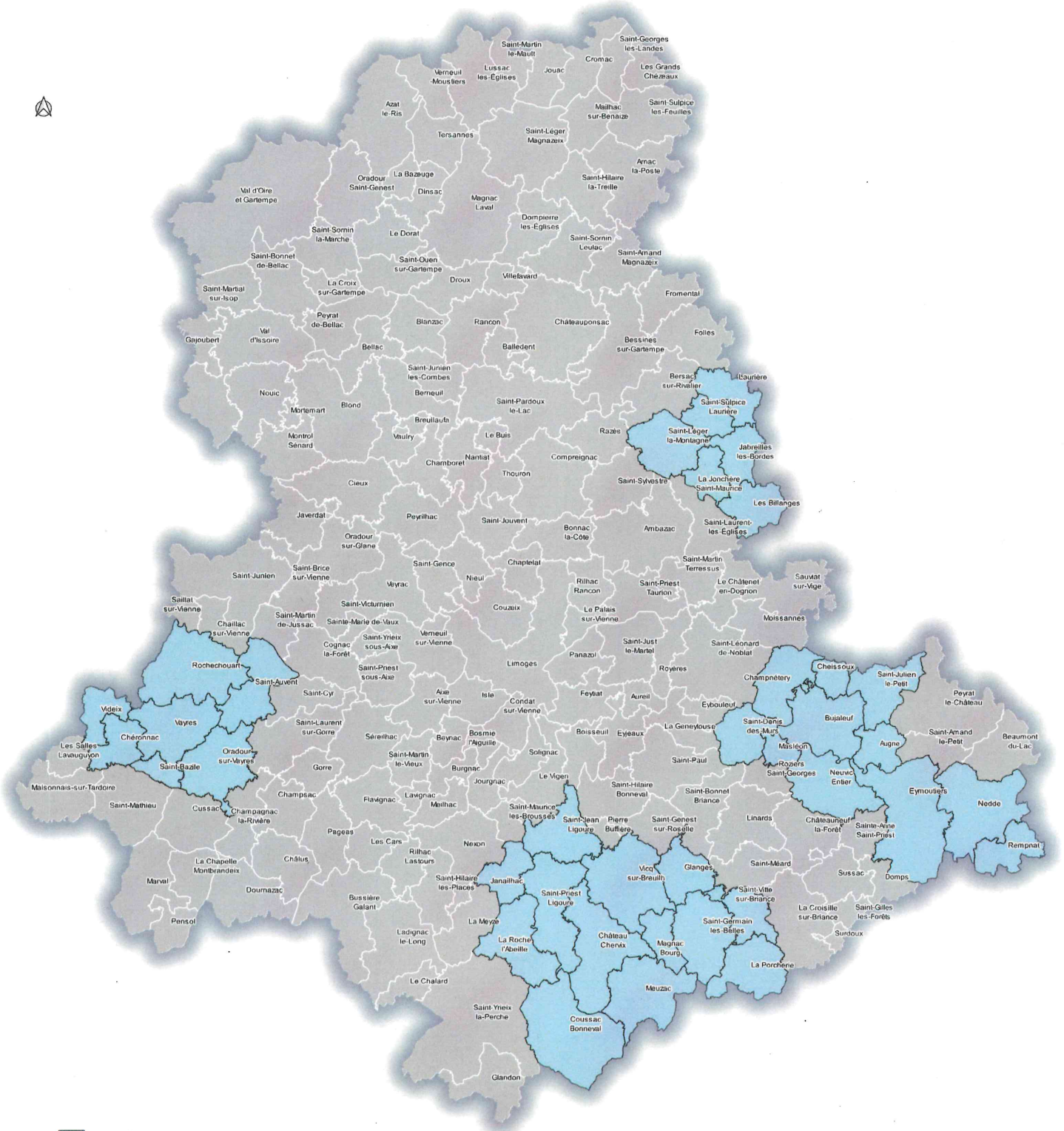
La Préfète



Fabienne BALUSSOU

Annexe 1 :

Arrêté portant délimitation des communes du département de la Haute-Vienne dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mis en œuvre pour l'année 2022



■ Cercle 2
■ Cercle 3

0 10 20 km

Sources:
IGN@BDTOPO 2021
DDT87

- Révisé le 22/2/2022 -

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-02-28-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 17
avril 2019 portant nomination des membres de la
commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage pour le département de la
Haute-Vienne



N° 2022-45

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2019 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 421-29 à R 421-32 ;
Vu le code des relations entre le public et les administrations et notamment les articles R 133-3 et suivant ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 portant désignation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions agricoles de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant modification de l'arrêté du 22 février 2018 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le département de la Haute-Vienne ;
Vu les désignations effectuées par les différents organismes consultés ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le département de la Haute-Vienne est modifié.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, présidée par la Préfète ou son représentant, est composée comme suit :

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- la directrice régionale Nouvelle-Aquitaine de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

- le directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Office français pour la biodiversité ou son représentant ;
- le représentant de l'association des lieutenants de l'ovierie de la Haute-Vienne :
Titulaire : Sylvie Chamoulaud
Suppléant : André Ducaillou.

Représentants des chasseurs :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- neuf représentants des différents modes de chasse, nommés sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne :

Représentants la chasse à tir :

Titulaires :	Pascal Raffier Raymond Desenfant Christian Dijoux Patrick Treillard Fabrice Marchais-Lagrange André Maury
Suppléants :	Jean-Marie Dupuy Claude Fauvet Gilles Reynaud Jean-Christophe Romand Pierre Chantron Jean-Pierre Morange

Représentants la chasse à l'arc :

Titulaire :	Pierre-Alain Narbonne
Suppléant :	Jean-Philippe Singer

Représentants la vénerie sur terre :

Titulaire :	Jean-Claude Henno
Suppléant :	Jean-Marie Lamy de la Chapelle

Représentants la vénerie sous terre :

Titulaire :	Thierry Guillemey
Suppléant :	Pascal Brun

Représentants des piégeurs :

Titulaire :	Christophe Desroches
Suppléant :	Jean-Pierre Dincq

Représentants de la propriété forestière privée, de la propriété non domaniale relevant du régime forestiers et de l'office national des forêts :

Représentants du syndicat des forestiers de la Haute-Vienne (FRANSYLVA) :

Titulaire : Jean-Claude Pichereau
Suppléant : Jean-Patrick Puygrenier

Représentants du centre national de la propriété forestière (CNPF) – antenne de Limoges :

Titulaire : Jean-Patrick Puygrenier
Suppléant : Gilbert Tisserand

Représentant de l'association interdépartementale des collectivités forestières :

Titulaire : Jean-Michel Bertrand

Office national des forêts :

Le directeur de l'agence territoriale du Limousin ou son représentant.

Représentants des intérêts agricoles :

- le président de la chambre départementale de l'agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant ;

Représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

Titulaire : Pascal Germond
Suppléant : Robert Liboutet

Représentants des jeunes agriculteurs :

Titulaire : Antony Feissat
Suppléant : Antoine Roumilhac

Représentants de la confédération paysanne :

Titulaire : Clémence Delmotte
Suppléant : William Gaveau

Représentants de la coordination rurale :

Titulaire : Michel Rousseau
Suppléant : Nicolas Donzeau

Représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Représentants de Limousin nature environnement :

Le président de Limousin nature environnement ou son représentant

Représentants de la ligue pour la protection des oiseaux en Limousin :

Titulaire : Jérôme Roger
Suppléant : Amandine Sanchez

Personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

Représentants du laboratoire départemental d'analyses et de recherches

Titulaire : Jean-Charles Jacquot

Suppléant : Benjamin Marzet

Représentants de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON)

Titulaire : Denis Tauron

Suppléant : Olivier Gaillard

Article 3 : La formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibiers », présidée par la préfète ou son représentant, est composée comme suit :

Pour les indemnisations agricoles :

5 représentants des chasseurs :

Titulaires : Christian Groleau

Thierry Guillemy

Raymond Desenfant

Patrick Treillard

André Maury

Suppléants : Christian Dijoux

Pascal Raffier

Jean-Claude Henno

Gilles Reynaud

Fabrice Marchais-Lagrange

5 représentants des intérêts agricoles (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles) :

Titulaires : Le président de la chambre départementale de l'agriculture

Pascal Germond

Antony Feissat

Clémence Delmotte

Michel Rousseau

Suppléants : Le représentant du président de la chambre départementale de l'agriculture

Robert Liboutet

Antoine Roumilhac

William Gaveau

Nicolas Donzeau

Pour les indemnisations forestières :

4 représentants des chasseurs :

Titulaires : Christian Groleau
Thierry Guillemy
Raymond Desenfant
Patrick Treillard

Suppléants : Christian Dijoux
Pascal Raffier
Jean-Claude Henno
André Maury

4 représentants des intérêts forestiers (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts) :

Titulaires : Jean-Claude Pichereau
Jean-Patrick Puygrenier
Jean-Michel Bertrand
Le directeur de l'agence territoriale du Limousin de l'office national des forêts

Suppléants : Jean-Patrick Puygrenier
Gilbert Tisserand
Le représentant du directeur de l'agence territoriale du Limousin de l'office national des forêts

Article 4 : La formation spécialisée « animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts », présidée par la préfète ou son représentant, est composée comme suit :

Représentants des piégeurs :

Titulaire : Christophe Desroches
Suppléant : Jean-Pierre Dincq

Représentants des chasseurs :

Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

Représentants des intérêts agricoles :

Le président de la chambre départementale de l'agriculture ou son représentant

Représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Le président de Limousin nature environnement ou son représentant

Personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

Laboratoire départemental d'analyses et de recherches

Titulaire : Jean-Charles Jacquot

Suppléant : Benjamin Marzet

Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON)

Titulaire : Denis Tauron

Suppléant : Olivier Gaillard

Assistent aux réunions avec voix consultative :

le directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Office français pour la biodiversité ou son représentant

le représentant de l'association des lieutenants de l'ouvèterie de la Haute-Vienne :

Titulaire : Sylvie Chamoulaud

Suppléant : André Ducaillou

- Article 5 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pourra s'adjoindre, à titre consultatif, un expert désigné par la préfète.
- Article 6 : Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera assuré par la direction départementale des territoires.
- Article 7 : Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
 - d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **28 FEV. 2022**

La Préfète



Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-03-01-00004

Arrêté portant nomination des membres
à la Commission Départementale des Systèmes
de Vidéoprotection

**Arrêté portant nomination des membres
à la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1, et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 septembre 2017 portant nomination à la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

VU l'ordonnance du 20 janvier 2022 du Premier Président de la Cour d'Appel de Limoges ;

VU le courrier du 8 février 2022 du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Vienne ;

VU le courrier du 1^{er} mars 2022 de l'Association des Maires et Élus de la Haute-Vienne ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Haute-Vienne est composée comme suit :

- 1- Monsieur Jean-Michel PIGNOUX, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles à la cour d'appel de Limoges, membre titulaire,
Monsieur Luc SARRAZIN, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles à la cour d'appel de Limoges, membre suppléant ;
- 2- Monsieur Fabien DOUCET, Maire de Panazol, membre titulaire,
Monsieur Bernard THALAMY, Maire d'Aureil, membre suppléant ;
- 3- Monsieur Raymond VOLONDAT, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Vienne, membre titulaire,
Monsieur Alain GUILLOUT, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Vienne, membre suppléant ;
- 4- Monsieur Pierre FOURNIER, personnalité qualifiée, membre titulaire.

Article 2 : Les membres de la commission sont désignés pour trois ans. A l'expiration de ce délai, il sera pourvu à leur remplacement dans les formes et conditions définies aux dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : L'arrêté du 26 septembre 2017 portant nomination des membres à la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux du 11 janvier 2019 et du 6 août 2020 portant nomination à la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection sont abrogés.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Premier Président de la Cour d'Appel de Limoges, au Président de l'Association des Maires et Élus de la Haute-Vienne, au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et au Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale.

La Préfète,

SIGNE

Fabienne BALUSSOU

1, rue de la préfecture - 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél: 05 55 44 17 45
mail:pref-videoprotection@haute-vienne.gouv.fr